

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 octobre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 180 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Jacques BOUDON - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Sophie CHAVE - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Christian DELAVET - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Claudie HUBERT - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Anne-Laurence PETEL - Philippe PIGNON - Catherine PILA - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS représentée par Martial ALVAREZ - Gérard AZIBI représenté par Laure ROVERA - Guy BARRET représenté par Régis MARTIN - Laurent BELSOLA représenté par André MOLINO - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Yves SAYAG - Moussa BENKACI représenté par Jean-

Louis VINCENT - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - André BERTERO représenté par Anne REYBAUD - Kayané BIANCO représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Linda BOUCHICHA représentée par Nathalie LEFEBVRE - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Emilie CANNONE - Romain BRUMENT représenté par Cédric DUDIEUZERE - Laure-Agnès CARADEC représentée par Emmanuelle CHARAFE - Eric CASADO représenté par François BERNARDINI - Jean-Marc COPPOLA représenté par Christian PELLICANI - Frédéric CORNAIRE représenté par Philippe LEANDRI - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Gérard FRAU représenté par Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Audrey GARINO représentée par Marie BATOUX - Hervé GRANIER représenté par Patrick GHIGONETTO - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Prune HELFTER-NOAH représentée par Anne MEILHAC - Pierre HUGUET représenté par Nassera BENMARNIA - Sophie JOISSAINS représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Nicole JOULIA représentée par Claudie MORA - Vincent KORNPORST représenté par Perrine PRIGENT - Éric LE DISSES représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Hervé MENCHON représenté par Lydia FRENTZEL - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Yves MORAINÉ représenté par Bruno GILLES - Christian NERVI représenté par Franck SANTOS - Patrick PAPPALARDO représenté par Guy TEISSIER - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Jocelyne POMMIER représentée par Véronique PRADEL - Bernard RAMOND représenté par Jean-François CORNO - Pauline ROSSELL représentée par Yannick OHANESSIAN - Michel RUIZ représenté par Frédéric GIBELOT - Eric SEMERDJIAN représenté par Olivia FORTIN - Jean-Marc SIGNES représenté par Cédric JOUVE - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Marc FERAUD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Marylène BONFILLON - Mathilde CHABOCHE - Philippe CHARRIN - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Agnès FRESCHEL - Sophie GRECH - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Férouz MOKHTARI - Frank OHANESSIAN - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Stéphane RAVIER - Valérie SANNA - Marie-France SOURD GULINO - Etienne TABBAGH.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Didier REAULT représenté à 14h35 par David GALTIER - Anne-Laurence PETEL représentée à 15h04 par Didier KHELFA - Mireille BALLETTI représentée à 15h04 par Philippe LAGET - Corinne BIRGIN représentée à 15h04 par Camélia MAKHLOUFI - Carole MAURIN représentée à 15h31 par Alexandre DORIOU - Françoise TERME représentée à 15h35 par Nicolas ISNARD - Marie MARTINOD représentée à 16h05 par Sandrine MAUREL - Sarah BOUALEM représentée à 16h26 par Catherine PILA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Michèle RUBIROLA à 15h14 - Sébastien JIBRAYEL à 15h40 - Lyece CHOULAK à 15h40 - Sophie CHAVE à 15h54 - Roger PELLENC à 15h55 - Sébastien BARLES à 16h00 - Gilbert SPINELLI à 16h00 - Aïcha SIF à 16h20 - Anne VIAL à 16h26 - Claude FERCHAT à 16h26 - Frédéric VIGOUROUX à 16h26 - Maryse RODDE à 16h26 - Hatab JELASSI à 16h26 - Marc PENA à 16h30 - Lisette NARDUCCI à 16h30 - Didier PARAKIAN à 16h30 - Martin CARVALHO à 16h30 - Nathalie TESSIER à 16h30 - Yannick OHANESSIAN à 16h31 - Christian AMIRATY à 16h31 - Philippe LEANDRI à 16h31 - Vincent DESVIGNES à 16h34 - Bernard MARANDAT à 16h34 - Michel ROUX à 16h35 - Véronique PRADEL à 16h38 - Georges ROSSO à 16h38 - Grégory PANAGOUDIS à 16h38.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-015-16704/24/CM

■ Approbation de la répartition 2024 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

102756

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été créé par l'article 125 de la loi de finances pour 2011 pour une première mise en œuvre en 2012.

Ce fonds consiste en un mécanisme de péréquation horizontale au sein des ensembles intercommunaux, lesquels sont constitués des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En 2024, comme l'année précédente, le montant national du FPIC représente 1 milliards d'euros.

Le FPIC vise à réduire les inégalités entre les ensembles intercommunaux. Ainsi, un prélèvement est effectué sur les ensembles intercommunaux les plus favorisés, sélectionnés d'après leur potentiel financier et le revenu moyen de leurs habitants. Les fonds recueillis sont ensuite reversés aux ensembles intercommunaux appartenant à une liste constituée de 60 % des ensembles intercommunaux, classés sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges (potentiel financier, revenus des habitants), de façon décroissante.

De 2016 à 2022, l'ensemble intercommunal constitué de la Métropole et de ses communes membres a été bénéficiaire au titre du FPIC. Le tableau suivant détaille depuis 2015 la situation de l'ensemble intercommunal d'Aix-Marseille-Provence (communes et Métropole) au regard du FPIC :

Années	2015	2016	2017	2018	2019
Solde net communes + EPCI	- 1 855 943€	49 639 333€	43 355 104€	43 312 430 €	41 482 758 €

Années	2020	2021	2022	2023
Solde net communes + EPCI	41 909 197 €	43 200 722 €	41 341 063 €	31 342 161 €

A compter de 2023, la Métropole et ses communes membres sont entrées dans le dispositif de sortie progressive du bénéfice du FPIC (article 195 de la loi de finances pour 2023). En effet, en 2023, le rang du dernier éligible du FPIC est le 745, or la Métropole se situe au rang 747. Pour mémoire, la Métropole s'est progressivement rapprochée du seuil d'inéligibilité au FPIC en raison de la sortie progressive du dispositif spécifique de minoration du potentiel fiscal dont bénéficiait historiquement le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, mais également d'une évolution plus favorable du potentiel financier agrégé de la métropole et ses communes, en comparaison des autres ensembles intercommunaux de France.

En 2024, la Métropole se situe au rang 807, le rang du dernier éligible au FPIC étant toujours identique.

Cela entraîne une diminution progressive du reversement : 90% du montant 2022 (l'année précédant la perte d'éligibilité) pour 2023, 70% en 2024, 50% en 2025, et 25% en 2026.

Pour l'année 2024, l'ensemble intercommunal est à la fois prélevé à hauteur de -17 005 930€ (-14 553 180€ en 2023) et bénéficiaire de 35 696 376 € (45 895 341€ en 2023), soit un solde net de 18 690 446€ (31 342 161€ en 2023).

La répartition du prélèvement :

L'article L2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modes de répartition possible du prélèvement. Il y est prévu une règle de répartition de droit commun qui consiste, d'une part à répartir le FPIC entre l'EPCI et ses communes à proportion du coefficient d'intégration fiscale, et, d'autre part, à effectuer les répartitions entre les communes en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes et de leur population.

En outre, il est prévu que l'EPCI assume à la place des communes le prélèvement lorsque celles-ci se situent parmi :

Les 250 (communes de plus de 10.000 habitants) ou 30 (communes de moins de 10.000 habitants) premières communes dans le classement relatif à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ;

Ou les 2.500 premières communes du classement relatif à la dotation de solidarité rurale.

Compte tenu de ces règles de classement pour le FPIC de l'année 2024, aucune commune de la Métropole ne peut bénéficier de cette mesure.

Il est prévu en outre que les organes délibérants des EPCI peuvent modifier ces règles de droit commun :

Soit par un vote à la majorité des deux tiers : les répartitions peuvent être alors revues sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % des répartitions de droit commun. La répartition entre les communes doit s'effectuer en fonction de leur population, du revenu par habitant et du potentiel fiscal ou financier par habitant ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges ;

Soit par un vote à l'unanimité ou un vote à la majorité des deux tiers approuvé par les conseils municipaux des communes membres : dans ce cas, la répartition peut être effectuée librement.

La répartition du versement :

L'article L2336-5 du Code général des collectivités territoriales précise les modes de répartition possible de ce versement. Il y est prévu une règle de répartition de droit commun qui consiste, d'une part, à répartir le FPIC entre l'EPCI et ses communes à proportion du coefficient d'intégration fiscale, et, d'autre part, à effectuer les répartitions entre les communes en fonction de l'insuffisance de potentiel financier par habitant.

Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal sont exclues de l'attribution du FPIC.

Il est prévu en outre que les organes délibérants des EPCI peuvent modifier ces règles de droit commun :

Soit par un vote à la majorité des deux tiers : les répartitions peuvent être alors revues sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % des répartitions de droit commun. La répartition entre les communes doit s'effectuer en fonction de leur population, du revenu par habitant et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges ;

Soit par un vote à l'unanimité ou un vote à la majorité des deux tiers approuvé par les conseils municipaux des communes membres : dans ce cas, la répartition peut être effectuée librement.

L'article 241 de la loi de finance pour 2024 permet la pluri-annualité des délibérations en matière de répartition dérogatoire du FPIC des prélèvements et attributions effectués au titre du FPI (article II bis de l'article L.2363-3 du CGCT) ne rendant plus nécessaire de délibérer chaque année en matière de FPIC.

Ainsi, les délibérations peuvent produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'EPCI dans le montant total du prélèvement ou de l'attribution au sein de l'ensemble intercommunal demeurent fixes d'une année sur l'autre.

En 2023, le coefficient d'intégration fiscale s'est élevé à 36,99%. Afin de stabiliser l'évolution du FPIC, le Conseil de la Métropole, par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers, a adopté une répartition du FPIC avec un coefficient de 45%.

Pour l'année 2024, le coefficient d'intégration fiscale s'élève à 37,0081%.

Conformément au Pacte Fiscal et Financier approuvé par le conseil métropolitain le 19 décembre 2022, il est proposé l'application d'un coefficient de 45% pour la répartition du FPIC entre la Métropole et les communes membres.

Par ailleurs, il est proposé comme l'année précédente que la répartition entre les communes membres soit effectuée en fonction de leur population et prenant en compte le revenu par habitant pour 10% et l'insuffisance de potentiel financier par habitant 90%.

Il est par conséquent proposé au Conseil de la Métropole de décider par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers :

- D'appliquer un coefficient de 45% pour la répartition entre la Métropole et les communes membres ;
- De maintenir l'exclusion du reversement du FPIC pour les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole ;
- D'opérer la répartition entre les communes membres en fonction de leur population et prenant en compte le revenu par habitant pour 10% et l'insuffisance de potentiel financier par habitant 90%.

Ainsi le reversement du FPIC serait perçu à hauteur de 19,63 M€ par les communes (25,24 M€ en 2023) et de 16,06M€ pour la Métropole (20,66 M€ en 2023).

Le tableau ci-annexé précise par commune les montants des reversements au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2336-1 à 2336-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'article 195 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.
- L'article 241 de la loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

La répartition du prélèvement au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales est opérée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres et entre les communes membres, selon les règles de droit commun fixées à l'article L2336-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Une répartition dérogatoire de l'attribution du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales est décidée selon les dispositions du 1° du II de l'article L2336-5 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition de l'attribution du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales est opérée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres, de manière dérogatoire avec l'application d'un coefficient de 45%.

Les reversements sont opérés en faveur de l'ensemble des communes, à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole

La répartition de l'attribution entre les communes membres s'effectue de manière dérogatoire en fonction de leur population et prenant en compte l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour 10% et de l'insuffisance de potentiel financier par habitant des communes au regard du potentiel financier communal moyen par habitant sur le territoire de la Métropole pour 90%.

Le tableau ci-annexé précise par commune les montants du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Article 3 :

La présente délibération actant les modalités de répartition au titre de l'année 2024 produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances,
Stratégie financière,
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA